

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 26 janvier 2023**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
20.01.2023

Date d'affichage
20.01.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents** : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,  
Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,  
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M.  
BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés** :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,  
Mme REVEL Béatrice, qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël,  
M. POLONIA Alexi, excusé,  
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

**A été nommé secrétaire de séance : Mme Stéphanie BOSSE**

**Délibération n° 2023.004**

**Objet de la délibération**

**EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ABROGE LA  
DÉLIBÉRATION N°2022.88**

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie communales.

Considérant qu'une réflexion a ainsi été engagée par les élus du Conseil municipal sur l'opportunité et la pertinence d'une extinction nocturne de l'éclairage public, sur tout ou partie du territoire communale, et qu'une étude des possibilités techniques de celle-ci a également été réalisée.

Considérant que l'objectif est à la fois de réduire les dépenses publiques communales engagées pour le fonctionnement de l'éclairage public, lutter contre la pollution lumineuse, limiter les consommations d'énergie de la commune et ainsi contribuer à la préservation de l'environnement.

Considérant que des retours d'expériences similaires mises en œuvre sur d'autres communes démontrent l'efficacité de l'extinction nocturne de l'éclairage public dans les secteurs où cet éclairage ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant que, conscient de l'intérêt de la démarche et de la pertinence d'une extinction nocturne de l'éclairage public ciblée et différenciée en fonction des secteurs de la commune, le Conseil municipal a approuvé, par les

délibérations n°2021.97 du 17 octobre 2021 et n°2021.110 du 25 novembre 2021, dans le cadre duquel le SYANE a assuré la mise en conformité de l'ensemble des armoires électriques de l'éclairage public sur le territoire communal, avec l'installation d'horloges astronomiques pilotables à distance.

Considérant que la prochaine étape du programme de travaux du SYANE sur la commune concernera l'optimisation de la sectorisation de l'éclairage public, afin de permettre concrètement l'extinction ou le maintien de l'éclairage nocturne par secteur.

Considérant que, doté des outils techniques et disposant d'études et d'éléments chiffrés démontrant la pertinence du dispositif, le Conseil municipal a, par délibération, lors de la séance du 20 octobre 2022, décidé l'extinction nocturne, de 23h à 05h30, de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de Morillon, laquelle décision a immédiatement été mise en œuvre.

Considérant qu'après 3 mois d'application, le retour d'expérience, les constatations des élus et les remontées des habitants et des socioprofessionnels de la commune mettent en lumière les contraintes imposées par cette mesure et les limites de ce dispositif.

Considérant qu'il est soulevé, plus précisément, que l'horaire d'extinction débute trop tôt par rapport aux réalités de la vie nocturne de Morillon et les besoins de la population touristique.

Considérant qu'il est précisé que, l'extinction de l'éclairage public relevant des pouvoirs de police du Maire, toute délibération approuvant l'extinction nocturne de l'éclairage public doit être suivi d'un arrêté du Maire actant ceci.

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de revenir sur la délibération n°2022.80 du 20 octobre 2022 tout en confirmant la volonté du Conseil municipal de réduire l'éclairage nocturne sur la commune avec un objectif de réduction de 50 % des consommations d'énergie par rapport à l'année précédente.

Considérant, toutefois, que les modalités techniques et logistiques précises de l'extinction nocturne seront définies par arrêté du Maire, en fonction des caractéristiques locales, des enjeux et des besoins des habitants, mais aussi des enjeux sécuritaires et de salubrité publique, et pourront être adaptées en fonction des saisons et des besoins ponctuels liés aux animations et aux évènements.

Considérant que l'éclairage public pourra bien entendu être maintenu durant cette plage horaire, à titre dérogatoire, lorsque l'organisation d'évènement nocturne ou que la sécurité ou l'ordre public le rendra nécessaire.

Considérant que la mise en œuvre de cette mesure sera précédée d'une information claire et précise de la population et des riverains.

***Aussi,***

Vu la loi modifiée n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°2022.80 du 20 octobre 2022 portant extinction nocturne de l'éclairage public ;

Considérant le retour d'expérience de la période d'extinction nocturne de l'éclairage public d'octobre 2022 à janvier 2023 ;

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré :**

- **ABROGE** la délibération n°2022.80 du 20 octobre 2022 du Conseil municipal de Morillon ;
- **DÉCIDE** de réduire l'éclairage public sur la commune de Morillon avec un objectif de réduction de 50 % des consommations électriques par rapport aux années précédentes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 8 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (M. MARTIN GIRAT et M. GILLES SÉRAPHIN) ET 2 VOIX CONTRE (M. RAPHAËL CLÉRENTIN et M. JÉRÉMIE BOUVET)**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.